

Cahier des charges 2022 et procédure de contrôle

Cahier des charges 2022 à respecter par l'exploitant

Les engagements du cahier des charges devront être respectés sur la totalité des surfaces de l'exploitation.

Le dispositif d'équivalence proposé est une couverture hivernale des sols sur 100 % des terres arables :

- Réalisée au moyen d'un couvert semé, pur ou en mélange,
- Sélectionné parmi la liste des espèces suivantes :
 - o Graminées : avoines, blés, brome, dactyles, fétuques, fléoles, millet jaune ou perlé, mohas, orge, pâturin commun, ray-grass, seigles, sorgho fourrager, triticale, X-festulolium ;
 - o Hydrophyllacées : phacélie ;
 - o Linacées : lins ;
 - o Polygonacées : sarrasin ;
 - o Brassicacées : caméline, chou fourrager, colzas, cresson alénois, moutardes, navets, navettes, radis (fourrager, chinois), roquette ;
 - o Fabacées : féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, trèfles, vesces.

L'implantation doit être réalisée au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs. Pour les surfaces portant des cultures autres que le maïs (culture d'hiver ou de printemps), le couvert doit avoir levé pour la période de contrôle, prévue à partir du 15 novembre.

Procédure et points de contrôle

Pour les nouveaux engagés en 2022, les exploitations engagées et non-certifiées en 2021, les exploitations engagées en 2018 et certifiées depuis lors : la totalité des exploitations feront l'objet d'une vérification documentaire et d'un audit sur place (contrôles visuels) entre le 15 novembre 2022 et le 15 février 2023. Cet audit pourra éventuellement être complété d'une vérification estivale des SIE.

Pour les autres exploitations : toutes les exploitations feront l'objet d'un contrôle documentaire et devront par conséquent fournir les éléments nécessaires à OCACIA pour vérifier le respect du cahier des charges. 1/5 de ces exploitations seront également auditées sur place entre le 15 novembre 2022 et le 15 février 2023. Cet audit pourra éventuellement être complété d'une vérification estivale des SIE.

Sur ces bases, OCACIA/A-Ver délivrera ou non le certificat indispensable au versement de l'aide verdissement. Enfin, l'Agence de Services et de Paiement (ASP), contrôlera sur place 5 % des exploitations inscrites dans le schéma de certification.

Pour information :

La destruction du couvert est autorisée à partir du 15 février de l'année suivante (15/02/2023) ou du 1^{er} février s'il a été présent 12 semaines ou plus.

Compte tenu des objectifs environnementaux du verdissement, il est recommandé de privilégier la destruction mécanique du couvert, par broyage et/ou roulage.

La fertilisation des couverts est interdite aux périodes définies en annexe de ce document et en fonction du type de couvert et de fertilisant, y compris des cultures de vente déclarées comme couvert au titre de la certification.

Un apport éventuel de fertilisant sur les couverts entre le 15 novembre et le 15 février devra être inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques (type de fertilisant et date de l'apport).

Rappel : La conduite des couverts hivernaux doit être conforme aux règles prévues dans le cadre de programmes d'actions nitrates, dans les zones vulnérables (modalité et date de destruction).

POINTS ET MODALITÉS DE CONTRÔLE		
Règles à respecter dans le cadre du verdissement	Points de contrôle	Modalités de contrôle
Maintien des prairies permanentes	<ul style="list-style-type: none"> Absence de retournement des prairies permanentes sensibles Pour les régions en régime d'autorisation (niveau 1), respect des exigences et des procédures Pour les régions en régime d'interdiction/réimplantation (niveau 2), respect des exigences et des procédures 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification documentaire de la surface déclarée dans le RPG ou à défaut dans le dossier PAC Vérification visuelle de non-retournement des parcelles en cas d'audit sur place
5% de la surface arable en surfaces d'intérêt écologique (si les terres arables couvrent plus de 15 ha)	<ul style="list-style-type: none"> Présence des SIE conformes aux définitions et présentes sur les terres arables ou adjacentes aux terres arables le cas échéant Respect du taux minimum équivalente à 5% des terres arables avec application de la grille de conversion et de pondération mentionnée dans la notice « déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE) » disponible sur Télépac. A cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables <p>Rappel : dans le cadre de cette certification maïs, les cultures dérobées / CIPAN ne peuvent être comptabilisées en SIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vérification documentaire de la surface déclarée dans le RPG ou à défaut dans le dossier PAC Vérification visuelle des éléments déclarés (présence et dimension de l'élément) en cas d'audit sur place
Couverture hivernale implantée et levée sur 100% des surfaces en terres arables de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> Taux de maïs supérieur à 75% des terres arables ; Dates de récolte du maïs ; Dates d'implantation du couvert hivernal ; Présence effective du couvert ; Espèces compatibles avec la liste des espèces autorisées pour la couverture hivernale dans le cadre de l'équivalence au verdissement ; Utilisation de fertilisants Date de destruction 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification documentaire (ratio de maïs par rapport aux terres arables, dates de récolte du maïs, dates d'implantation du couvert, dates et types de fertilisation, date de destruction du couvert) Vérification visuelle en cas d'audit sur place : semis dans le respect des dates et levée du couvert sur 100% des terres arables de l'exploitation ; Dans les cas où le semis n'aurait pas levé au moment du contrôle sur place, un 2^{ème} contrôle sur place sera programmé avant le 15 février pour s'assurer de la présence effective du couvert

Période d'interdiction de fertilisation des couverts semés au titre de la certification maïs

Type de couvert hivernal utilisé sur les terres arables au titre de la certification maïs.	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage	Autres effluents de type I		
Cultures de ventes implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier (1)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (1)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (1)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (1)
CIPAN ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture.	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier.	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier.	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier.	Du 1 ^{er} juillet au 15 février.
Prairies implantées depuis plus de six mois	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
(1) Dans les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier. Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.				

Type I : C/N > 8 (ex : fumiers)

Fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, en particulier les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volaille et certains produits homologués ou normés d'origine organique.

Type II : C/N < 8 (ex : lisiers)

Fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière, les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique.

Type III : C/N < 8 (N minéral)

Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation